

**ORDONNANCE DE REFUS  
DE REPRISE DE LA  
PROCEDURE  
PRELIMINAIRE**  
(art. 319 ss CPP)

N/réf

**Dossier N°** : PE11.015201-LML  
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

15 février 2017/fml

Enquête classée contre Augustine ANKER pour diverses infractions.

**Identité complète du prévenu**

ANKER Augustine, fille de OLIPITZ Jochen et de SOMMER Maria, née le 27.8.1954 à Villach, Autriche, originaire de Bôle/NE, séparée de ANKER Jean-Philippe, infirmière, domiciliée Av. de Montchoisi 63, 1006 Lausanne.

**Identité des autres parties**

ROMANENS Pierre, né le 27.12.1962, domicilié route de Chaulin 63a, 1817 Brent

ROMANENS Alexandre, né le 20.08.1965, domicilié rue du Bugnon 47, 1020 Renens

\* \* \* \* \*

**Faits reprochés**

Dans sa plainte du 9 septembre 2011, Jacques ROMANENS a accusé Augustine ANKER d'avoir, le 17 juin 2011, voulu le tuer en lui administrant par voie orale le liquide destiné à la sonde gastrique par laquelle il est alimenté durant la nuit. Il indique qu'elle a voulu profiter de ses problèmes de déglutition pour l'étouffer au moyen de ce liquide.

\* \* \* \* \*

**Motivation (art. 319 ss CPP)**

La procédure ouverte à la suite de la plainte de Jacques ROMANENS a été clôturée par ordonnance de classement du 13 avril 2015. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la Chambre des recours pénale du 22 juin 2015. Le recours déposé au Tribunal fédéral contre cette dernière décision a été déclaré irrecevable. La procédure est dès lors définitivement clôturée.

Pierre et Alexandre ROMANENS, enfants du défunt représentés par Suzanne SCHAER, demandent la révision de cette décision. La voie de la révision prévue par l'art. 410 al. 1 CPP n'est toutefois pas ouverte pour contester un classement. Il s'agit dès lors d'interpréter cette requête comme une demande de réouverture de la procédure préliminaire au sens de l'art. 323 CPP, dont l'examen relève de la compétence du Ministère public.

A teneur de cette disposition, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu, et qui ne ressortent pas du dossier antérieur.

En l'occurrence, Pierre et Alexandre ROMANENS fondent leur demande de réouverture sur une expertise médicale du Dr Yvon LESEC du 16 septembre 2015, qui ne figure pas au dossier de la cause. Il s'agit dès lors d'un moyen de preuve nouveau, de sorte qu'il s'agit de déterminer s'il permettrait de fonder une responsabilité pénale de la prévenue.

En résumé, l'ordonnance de classement du 13 avril 2015 et l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 22 juin 2015 reconnaissent tous deux l'existence d'une faute commise par Augustine ANKER. En revanche, en se fondant sur l'expertise médico-légale du 2 juillet 2013, ces décisions relèvent qu'il n'est pas établi que cette faute, et la fausse route qui en a découlé, soient à l'origine de la pneumonie qui a été diagnostiquée lors de l'hospitalisation du 22 juin 2011. Ainsi, il a été considéré que le lien de causalité entre la faute et le dommage (la pneumonie) n'a pas pu être établi.

Il s'agit en premier lieu de relever que la nouvelle expertise fournie est une expertise requise à titre privé, et non une expertise judiciaire. Or, de jurisprudence constante, la valeur probante d'une telle expertise est moindre que celle d'une expertise judiciaire (ATF 6B\_922/2015 c. 2.5; ATF 141 IV 369 c. 6; ATF 132 III 83 c. 3.4; ATF 6B\_49/2011 c. 1.4; voir aussi MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 7 ad art. 189 CPP; LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, Der Beweiswert medizinischer Erhebungen im Zivil-, Straf- und Sozialversicherungsprozess, in PJA 2005, p. 73 ss, 77).

Cela étant, il n'y a pas lieu d'opérer un arbitrage entre ces deux expertises. En effet et quoi qu'en disent Pierre et Alexandre ROMANENS, celles-ci ne divergent pas fondamentalement quant à leurs constats et conclusions. En effet, tous deux reconnaissent, même si c'est de manière plus appuyée pour la seconde, qu'Augustine ANKER a commis une faute. Toutefois, s'agissant du point – seul décisif – du lien de

causalité évoqué ci-dessus, l'expertise du Dr Yvon LESEC n'apporte aucun élément nouveau. En effet, l'expert médico-légal a répondu, à la question 6 qui lui était posée, qu'il n'était pas possible d'établir formellement un lien direct entre la pneumonie diagnostiquée et l'épisode du 17 juin 2011. Or le Dr LESEC ne fait aucun commentaire par rapport à cette conclusion. Ainsi, il ne contredit pas la réponse apportée sur ce point, qui comme rappelé ci-dessus, est le seul décisif. Or, à défaut de pouvoir établir un tel lien de causalité, toute condamnation d'Augustine ANKER apparaît toujours exclue.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture de l'instruction préliminaire.

### Articles de loi applicables

Art. 323 CPP.

### Décision

Le procureur :

- I. **Refuse** d'ordonner la reprise de la procédure pénale dirigée contre Augustine ANKER;
- II. **Laisse** les frais de la présente décision à la charge de l'Etat.

Le procureur :

Laurent MAYE

Notification à :

Madame Suzanne SCHAER  
Ch. du Frêne 2, 1004 Lausanne  
pour Pierre et Alexandre ROMANENS

fml

RECOURS

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).



Copie conforme, attestée  
Le 05/07/11